

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



AUPLATA MINING GROUP - AMG
Société anonyme au capital de 3.654.908,3640 €
Siège social : 2 rue des Entreprises
97354 Rémire-Montjoly
331 477 158 R.C.S. Cayenne
(Ci-après la "*Société*")

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Auplata Mining Group - AMG sont informés qu'ils seront réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après, "*l'Assemblée*") le **jeudi 30 avril 2026 à 10 heures (heure de Lima, 17 heures heure de Paris) au siège social de la société** AMG Pérou, Avenida Benavides 15-55 of. 403, Miraflores, Lima, Pérou à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-dessous :

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approbation des charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "Primes" ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés ;
6. Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Fernando Jaramillo en qualité d'administrateur ;
8. Point sur le mandat d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
9. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire :

11. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond ;
12. Modifications de l'article 6 des statuts ;
13. Modifications de l'article 9 des statuts afin de prendre en compte le retrait de la cote de la Société ;
14. Modifications de l'article 13 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux réunions du Conseil d'Administration par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance ;
15. Modifications de l'article 19 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux assemblées générales par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance Modification des statuts ;
16. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une société du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;

17. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
18. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
19. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,0005 € à 0,0001 € ;
20. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ;
21. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 à 0,01 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 20^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;
22. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à un minimum de 0,0001 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 21^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée.
23. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approbation des charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relative aux comptes sociaux,

Approuve les comptes sociaux dudit exercice, comprenant notamment le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de 30.109.264,71 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

Constata, en application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, qu'il n'y a eu aucune dépense ou charge non déductibles fiscalement telles que visées à l'article 39-4 du code général des impôts, au cours dudit exercice.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité du groupe AMG durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relative aux comptes consolidés,

Approuve les comptes consolidés dudit exercice, comprenant notamment le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de 5.859.435 € (part du groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relative aux comptes sociaux,

Après avoir constaté que la perte de l'exercice social s'élève à 30.109.264,71 euros,

Approuve l'affectation proposée par le conseil d'administration et décide d'affecter cette perte au compte "*Report à Nouveau*", qui serait ainsi porté de 0 € à - 30.109.264,71 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes, ni revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "*Primes*"

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établi conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce,

Considérant que :

- Le capital social s'élève aujourd'hui à 3.654.908,3640 euros divisé en 7.309.816.728 actions de 0,0005 € de valeur nominale chacune,
- Sous réserve de l'adoption de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée, les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, après affectation, s'élèvent à 30.109.264,71 euros,
- Qu'à la suite de l'usage de la délégation de pouvoir conférée par la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2020 :
 - o Le conseil d'administration a décidé de la réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant de 136.967.145,2505 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,5 € à 0,0005 €, avec subdélégation au directeur général afin de pouvoir procéder aux formalités requises. Cette réduction de capital est devenue définitive le 23 mars 2021.
 - o Que la somme de 136.967.145,2505 €, correspondant au montant de la réduction de capital, a été affectée au compte "*Primes*". Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 a décidé dans sa 10^{ème} résolution :
 - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, après affectation, qui s'élèvent à 21 079 358,54€, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 136 967 145,2505 € à 115 887 786,7105 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2022 a décidé dans sa 4^{ème} résolution :
 - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, après affectation, qui s'élèvent à - 9.472.986,42 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 115.887.786,7105 € à 106.414.800,2905 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 décembre 2023 a décidé dans sa 4^{ème} résolution :

- D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après affectation, qui s'élèvent à - 45.539.176,48 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 106.414.800,2905 € à 60.875.623,8105 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 2 juin 2025 a décidé dans sa 4^{ème} résolution :
 - D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, qui s'élèvent à - 42.257.881,44 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 60.875.623,8105 € à 18.617.742,3705 €.

Décide d'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, après affectation, qui s'élèvent à 30.109.264,71 euros, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 18.617.742,3705 € à 0 €, le compte "*report à nouveau*" s'élevant désormais à - 11.491.522,34 €.

Cinquième résolution - Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée, statuant, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté,

Approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées conformément aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Sixième résolution – Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Décide d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle de 350 000 € pour l'exercice en cours, et les exercices suivants.

Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation.

Septième résolution – Renouvellement du mandat de Monsieur Fernando Jaramillo en qualité d'Administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Prenant acte de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Fernando Jaramillo à l'issue de la présente assemblée,

Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Fernando Jaramillo pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2032 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Monsieur Fernando Jaramillo a fait savoir à la Société qu'il acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, rien de par la loi ne s'y opposant.

Huitième résolution – Point sur le mandat d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Prenant acte de l'arrivée à échéance, à l'issue de la présente assemblée, du mandat :

- de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, représentée par Monsieur Fabien Mathieu, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,

- de co-commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,

Décide de ne pas renouveler le mandat :

- de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, représentée par Monsieur Fabien Mathieu, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,
- de co-commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,

Décide de nommer en remplacement :

- En qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la société :
Le Cabinet Cayenne Audit Conseils, 1 avenue Gustave Charlery, Route de Montabo, Immeuble les Ibis Rouges - 97300 – CAYENNE (Guyane Française), représentée par Madame Naïké BOUCHAUT ;
- En qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la société :
Le Cabinet ALIZEA AUDIT, Immeuble Dothiopolis, P.A. La Providence Impasse Serge Rinaldo - 97139 - Les Abymes (Guadeloupe), représenté par Monsieur Joël Pompilius.

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Neuvième résolution – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration du rapport de l'expert indépendant spécialement désigné et du rapport des commissaires aux comptes,

Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, dans le respect des conditions et obligations fixées par les dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce et selon les modalités ci-dessous,

Décide que ces acquisitions pourront être offertes ou attribuées :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la Société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la Société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Décide que la Société pourra acquérir ses propres actions dans le respect des limites ci-dessous :

- Le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % de son capital,

- Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- Le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder 0,1 € (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,
- Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 73.098.167,28 €,
- L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, y compris le recours à des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat ;
- Déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- Effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- Affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- De conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, remplir toutes formalités ;
- Établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

Décide que la présente autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation portant sur le même objet.

Prend acte que le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat autorisées par l'assemblée générale.

Dixième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire :

Onzième résolution - Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social de la Société non-motivée par des pertes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce ;

Décide que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

Décide que la réduction de capital pourra être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce mixte de Cayenne de cette résolution, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le tribunal de commerce mixte de Cayenne a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du tribunal de commerce mixte de Cayenne, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles ;

Autorise le conseil d'administration à procéder à la réduction du capital par annulation d'actions rachetées ;

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
- surseoir, le cas échéant, la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et

- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

décide que la présente délégation de compétence, est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.

Douzième résolution – Modifications de l'article 6 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

De modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.654.908,3640 euros divisé en 7.309.816.728 actions de 0,0005 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Treizième résolution – Modifications de l'article 9 des statuts afin de prendre en compte le retrait de la cote de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, afin de prendre en compte les conséquences liées à la sortie de la cotation de l'action de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** :

De modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 228-2 et L. 228-3 du Code de commerce, en vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. Elle peut, par ailleurs, demander aux personnes inscrites sur la liste fournie par le dépositaire central, les informations concernant la propriété des titres. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatorzième résolution – Modifications de l'article 13 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux réunions du Conseil d'Administration par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 aux règles de participation aux réunions des conseils d'administration de sociétés anonymes, décide de modifier l'article 13 "Délibérations du Conseil d'Administration" des statuts de la Société en (i) supprimant l'impossibilité de recourir aux moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'adoption des décisions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés, (ii) élargissant à

tout type de décisions du Conseil la faculté de recourir à la consultation écrite, y compris par voie électronique, en en précisant les modalités, et (iii) prévoyant la faculté pour les administrateurs de voter par correspondance.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens (e-mail, fax, lettre, télégramme...) et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, et sous réserve de la faculté pour tout membre du conseil d'administration de s'opposer à cette modalité de consultation, le Conseil pourra, au choix de son président, adopter ses décisions par voie de consultation écrite.

En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En cas de consultation écrite, il est mis à disposition de chaque administrateur, par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique), le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à sa prise de décision. Sauf délai plus court indiqué dans la consultation en cas d'urgence, les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour émettre leurs votes par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique) à l'adresse indiquée. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas être présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prise en réunion physique sont applicables mutatis mutandis aux décisions prises par consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins

un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial conformément à la législation en vigueur ou, conformément à l'article R. 225-22 du Code de commerce, établi sous format électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

Quinzième résolution – Modifications de l'article 19 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux assemblées générales par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 aux règles de participation aux assemblées générales de sociétés anonymes, décide de modifier l'article 19 "Assemblées générales" des statuts de la Société en prévoyant la faculté pour le Conseil d'administration de prévoir qu'une assemblée générale se tiendra exclusivement par un moyen de télécommunication.

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** de supprimer l'alinéa 10 de l'article 19 des statuts et de lui substituer deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

"Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Seizième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une société du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de

créance par la Société, ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300.000.000 € (trois cents millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit d'une catégorie de bénéficiaires, à savoir :

- Toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation), et/ou
- Toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ; et/ou
- Toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique ; et/ou
- Toute société ou fonds d'investissement investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés gérés par Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec des sociétés dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, un contrat de travail ou un

contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ; et/ou

- Toute personne ayant conclu avec des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Étant entendu que le conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital réservées, au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce,

Décide que :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du code de commerce et devra être au moins égal à la valeur nominale de l'action.
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible.

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme

d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- Fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein de la catégorie de bénéficiaires fixée ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- Décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par l'Assemblée.

Dix-Septième résolution – Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des

commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit la limite du montant des émissions autorisées :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- Les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie),

Étant entendu que le conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital réservées, au sein de la catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du code de commerce et devra être au moins égal à la valeur nominale de l'action.
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- Fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein de la catégorie de bénéficiaires fixée ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- Décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation

de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par l'Assemblée.

Dix-Huitième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce,

Délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5 000 € (cinq mille euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce (ci-après les « *Bénéficiaires* »), à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ;

Décide que les actions ordinaires émises en application de la présente résolution peuvent être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (ci-après "*FCPE*") ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation au profit des Bénéficiaires, le cas échéant par le biais du FCPE,

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les Bénéficiaires, individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Déterminer la liste des sociétés dont les salariés peuvent bénéficier des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence ;
- Déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des Bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres pouvant être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la présente délégation ;
- Décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;
- Arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants des augmentations de capital, les prix de souscription en respect des conditions de l'article L. 3332-20 du code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ordinaires, recueillir les souscriptions des salariés ;
- Recueillir les sommes correspondantes à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- Fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et, le cas échéant, imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- Apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- Prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 2 juin 2025.

Dix-Neuvième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,0005 € à 0,0001 €

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce :

Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,0005 € à un montant de 0,0001 €, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

Décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*" ;

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

Fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Vingtième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution :

Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que deux mille (2.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0005 € ou, en cas d'adoption et de mise en œuvre de la résolution qui précède, dix mille (10.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 € ;

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- Mettre en œuvre le regroupement ;
- Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- Fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- Suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;

- Procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- Constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,0005 € ou, en cas d'adoption et de mise en œuvre de la résolution qui précède, de 0,0001 € de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 € de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;
- Constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente Assemblée ;
- Publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement,

Décide que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange,

Décide que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO,

Prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

Fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1,00 € à 0,01 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 20^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce ; sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 20^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;

Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 1,00 € à un montant de 0,01 €, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires

s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

Décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*";

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

Fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à un minimum de 0,0001 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 21^{ème} résolution présentée à la présente assemblée générale.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce :

sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 21^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;

Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,01 € à un montant minimum de 0,0001 €, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

Décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*";

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

Fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Vingt-troisième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

* * *

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

Mode de participation à l'Assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée :

- Soit y assister personnellement ;
- Soit voter par correspondance ;
- Soit donner pouvoir au président de l'Assemblée ou se faire représenter dans les conditions légales.

En vertu l'article de L. 225-106 du Code de commerce, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Les Actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet.

Au plus tard le quinzième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir sera mis en ligne sur le site de la Société (<https://www.auplataminingroup.com>).

À compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander par écrit à leur teneur de compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou de pouvoir devra être renvoyé, accompagné pour les Actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au Siège Social de la Société ou à l'adresse électronique auplata@orpheonfinance.com au plus tard le dimanche 26 avril 2026.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de la Société au Siège social par voie électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com jusqu'au troisième jour calendaire précédant la date de l'Assemblée, à savoir au plus tard le lundi 27 avril 2026.

Un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée mais peut céder ses actions.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-77 al. 3 et R. 225-79 al. 4 du code de commerce, et sauf instruction contraire, les formulaires de vote par correspondance et les mandats donnés pour une assemblée valent pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée soit le jeudi 23 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J - 5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J - 5, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J - 5 pour être admis à l'assemblée.

Le texte des projets de résolution présentés par les Actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>). Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R 225-73-1 du Code de Commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L 225-115 et R 225-83 du code de commerce seront mis à disposition sur le site internet de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>) ou adressé aux actionnaires sur demande à l'adresse mail : auplata@orpheonfinance.com.

Par ailleurs, à compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com (ou par courrier au Siège Social de la Société). Les Actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

À compter de la mise à disposition des Actionnaires des documents préparatoires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le vendredi 24 avril 2026, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Siège Social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration